

## **Harnais et nacelle élévatrice : Doit-on être équipé d'un harnais lorsqu'on travaille dans une nacelle élévatrice ?**

Cette question se pose régulièrement. L'ambiguïté vient du fait que la réglementation est différente d'un pays à l'autre. En effet, bien que le « panier » soit systématiquement ceinturé de garde corps pour éviter les risques de chute, l'Angleterre, le Canada et les USA imposent le port du harnais dans une nacelle. Celui-ci doit être relié à un point d'ancrage prévu sur la nacelle.

En toute logique, l'opérateur doit rester dans sa nacelle et n'a pas à sortir du panier. Le port du harnais ne se justifie donc pas.

La seule situation pour laquelle le port du harnais pourrait se justifier est lorsque la nacelle est un moyen d'accès à un poste de travail. Dans ce cas, on prend la précaution, une fois arrivé à son poste de travail, d'accrocher sa liaison antichute sur un élément de structure du bâtiment suffisamment résistant et non pas sur la nacelle qui pourrait alors basculer en cas de chute de l'opérateur !

LA CRAM Rhône Alpes expose le même point de vue sur cette question. « Il n'existe pas de réglementation sur le port du harnais dans les PEMP (Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnel).

Les 3 organismes de prévention de la région Rhône Alpes (CRAM, OPPBTP et Inspection du travail) ont adopté une position commune qui consiste à dire que le port du harnais dans une nacelle n'est pas obligatoire.

En effet :

- La nacelle est un équipement de protection collective en elle-même.

Il n'y a pas lieu dans ce cas de rajouter un EPI,

- Si 1 salarié est amené à quitter la nacelle pour exécuter sa tâche, c'est que celle-ci n'est pas adaptée et qu'elle n'est pas le bon équipement de travail.

- les PEMP ne sont pas conçues pour retenir un homme qui viendrait à chuter et qui serait attaché à la nacelle, surtout si celle-ci est fortement déployée !!

Seul le fabricant de la nacelle peut imposer le port ou non d'un EPI. Ceci doit être clairement indiqué dans la notice d'utilisation.

## **Le travail à l'échelle est-il autorisé ?**

Brisons enfin une idée reçue et trop souvent répandue qui consiste à dire que le travail sur échelle est interdit !

Certaines entreprises ont pris l'initiative d'interdire totalement l'utilisation d'échelles sur leurs sites.

Cependant aucun texte n'en prévoit totalement l'exclusion. Réservées à des situations particulières, le **décret 2004-924** en précise même les modalités d'usage :

**« Art. R. 233-13-22. - Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. »**

Ce qui reste "interdit" c'est la chute ! L'échelle doit être stable, résistante et adaptée au travail à réaliser. Elle doit être utilisée de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'appuis sûrs.

Il ne faut pas seulement se contenter d'attacher l'échelle. Il faut prévoir également la mise en sécurité de la personne au moyen d'un système d'arrêt de chute dont le point d'ancrage présentera la résistance requise.